

cun des chapitres du budget colonial et des budgets locaux. Ces services après les avoir examinés et révisés, s'il y a lieu, en tenant compte des disponibilités de crédits, les feront parvenir aussitôt que possible à la Direction de la comptabilité chargée d'assurer la constitution des approvisionnements et leur envoi à destination.

Il n'est rien modifié aux autres dispositions de la circulaire précitée du 14 avril 1897, notamment en ce qui a droit au mode d'établissement des demandes de matériel et de vivres. J'ajouterai qu'il convient d'adopter les mêmes règles pour obtenir l'envoi des formules de mandats-poste qui faisaient jusqu'à ce jour l'objet de communications directes de la colonie au Ministère des Finances.

Je vous serai obligé de tenir la main à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 285. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Au sujet du rang que doivent occuper au Conseil privé le Chef du Service Judiciaire et le Commandant supérieur des Troupes.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Service du Personnel. — 2^e Bureau.)

Paris, le 31 mai 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 4 mars dernier, vous m'avez demandé de vous fixer sur le point de savoir quel rang devait occuper au Conseil privé le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire à Tahiti, par rapport au Commandant supérieur des Troupes, non officier général.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cas présent et par extension du décret du 9 novembre 1901, j'estime que la préséance doit revenir au Chef du Service Judiciaire quoiqu'il n'ait pas le titre de Procureur général.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Sous-Directeur,

Chef du Service du Personnel,

Signé : DALMAS.